

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 09 MAI 2022

DECRET N° 22-037 /PR

Portant promulgation de la loi N°21-006/AU
Portant Organisation et Fonctionnement du
Juge de l'Application des Peines.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°21-006/AU Portant Organisation et Fonctionnement du Juge de l'Application des Peines, adoptée le 29 juin 2021, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : La présente loi régit les attributions du Juge chargé de l'application des peines, précise ses compétences d'attribution et territoriales ainsi que les procédures applicables devant ce Juge.

Article 2 : Il est désigné au sein de chaque Tribunal de Première Instance comprenant dans son ressort un établissement pénitentiaire, un Juge de l'Application des Peines dont la compétence territoriale s'étend au ressort dudit tribunal.

Article 3 : Le Juge de l'Application des Peines est chargé de suivre le déroulement de l'exécution des peines privatives ou restrictives de liberté prononcées dans le ressort de la Cour d'appel dont il dépend ou devant être exécutées au sein d'un établissement pénitentiaire relevant de sa compétence territoriale.

A ce titre, il lui appartient de décider les principales modalités du traitement auquel sera soumis chaque condamné.

Article 4 : Le Juge de l'Application des Peines ne peut se substituer au Directeur de l'administration pénitentiaire ou au chef de l'établissement pénitentiaire en ce qui concerne l'organisation ou le fonctionnement de ces établissements.



Article 5 : Le siège ordinaire du juge de l'Application des peines est celui du Tribunal de Première Instance.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Juge de l'Application des Peines peut siéger dans les établissements pénitentiaires et dans des centres hospitaliers de son ressort.

Article 6 : Les dispositions de la présente loi et celles du Code de Procédure pénale non contraires à la présente loi sont applicables en ce qui concerne le traitement des affaires relevant de la compétence des Juges de l'application des peines.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES.

Article 7 : Un Magistrat du siège est chargé des fonctions de Juge de l'Application des Peines.

Le Juge de l'Application des Peines siège à juge unique.

Article 8 : Pour le fonctionnement de son cabinet, le juge de l'Application des peines est doté d'un greffe.

Article 9 : Les fonctions de greffier du Juge de l'Application des peines sont remplies par un greffier au moins du Tribunal de Première Instance.

Article 10 : Les fonctions du ministère public auprès du Juge de l'application des peines sont assurées par le Procureur de la République du même ressort.

Article 11 : Le Juge de l'application des peines est nommé par arrêté du Ministre de la Justice pris, après avis conforme de l'Assemblée Générale des Magistrats du Tribunal de Première Instance où il siège pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Il est choisi parmi les magistrats du Tribunal de Première Instance ayant siégé en matière correctionnelle depuis au moins 2 ans.

Il peut être mis fin à ses fonctions par un arrêté pris en la même forme après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 12 : Le Juge de l'application des Peines et les greffiers qui lui sont attachés sont régis dans leur plan de carrière et leurs rémunérations par les lois et règlements relatifs aux statuts particuliers de leurs corps d'origine.

Article 13 : Lorsque le Juge de l'application des Peines est temporairement absent, malade ou empêché d'exercer ses fonctions, le Président du Tribunal de Première Instance désigne par ordonnance un autre magistrat du siège pour le remplacer.

Article 14 : Cumulativement à ses fonctions, le Juge de l'application des Peines peut également exercer d'autres fonctions au niveau du Tribunal de Première Instance ne relevant pas des juridictions pénales.

Article 15 : Lorsque le Juge de l'application des peines examine une affaire relevant de sa compétence, il est assisté d'un greffier et la présence du Procureur de la République est obligatoire.



Article 16 : Dans l'exercice de ses missions, le juge de l'application des Peines collabore avec la Commission de l'application des peines et la Direction des établissements pénitentiaires.

Article 17 : L'organisation et le fonctionnement des établissements pénitentiaires font l'objet des dispositions législatives ou réglementaires distinctes.

Article 18 : Dans chaque ressort de Cour d'Appel est créée une Commission de l'application des peines.

Article 19 : La Commission de l'application des peines donne un avis relatif aux demandes d'aménagement de peine et contrôle l'application des décisions prononcées à cet effet par le Juge de l'Application des Peines.

Article 20 : Sa compétence s'étend aux établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Cour d'Appel.

Article 21 : La Commission de l'application des peines comprend le Premier Président de la Cour d'Appel, le Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort, un représentant du Ministère de l'intérieur, un représentant du Ministère ou organisme en charge de la défense et un représentant des communes.

Article 22 : Les membres de la Commission de l'application des peines et leurs suppléants autres que les magistrats, sont nommés pour une période de deux (02) ans renouvelables par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition des Ministres ou organisations dont ils relèvent.

Ils sont désignés parmi les personnes occupant de hautes fonctions dans le ressort du Tribunal de Première Instance.

Toutefois, le représentant des communes et son suppléant sont désignés par les Maires.

Article 23 : La Commission de l'application des peines est présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Article 24 : Le greffier en Chef de la Cour d'Appel assure le secrétariat de la Commission de l'application des peines.

Article 25 : La Commission de l'application des peines se réunit au moins une (01) fois tous les mois aux dates fixées pour l'année judiciaire par ordonnance de son Président. Elle peut se réunir en outre sur convocation de son président.

Elle désigne un rapporteur.

Elle délibère sur pièces en chambre de conseil à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elle ne peut délibérer sans la présence d'au moins quatre (04) de ses membres dont le Président.

Les dossiers lui sont transmis par le Juge de l'application des peines avec le rapport de l'établissement pénitentiaire.

Article 26 : Les décisions de la Commission de l'application des peines sont signées par tous les membres.



CHAPITRE III : COMPÉTENCES DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Article 27 : Dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale et la présente loi, le Juge de l'application des peines est chargé de fixer pour chaque condamné à une peine privative ou restrictive de liberté les modalités de son exécution.

A ce titre, il peut octroyer aux condamnés, à leur demande, des mesures d'aménagements de sa peine notamment :

- Une permission de sortie ;
- Un régime de semi-liberté ;
- Une suspension de l'exécution de la peine ;
- Un placement à l'extérieur de l'Établissement Pénitentiaire ;
- Une libération conditionnelle ;
- Une libération sous surveillance.

Section 1 : La permission de sortie

Article 28 : La permission de sortie autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée par le Juge de l'application des Peines qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Article 29 : La permission de sortie peut être accordée pour nécessité médicale dûment justifiée ou pour permettre au condamné d'accomplir des obligations familiales impérieuses nécessitant sa présence.

Article 30 : Une permission de sortie peut être accordée au condamné une fois au plus par trimestre.

Elle est accordée pour une durée déterminée en heures et n'excède pas la journée.

Article 31 : La permission de sortie autorise le condamné à se rendre en un lieu situé sur le territoire national sous la surveillance continue de l'administration pénitentiaire.

Elle peut être assortie d'une ou plusieurs conditions générales et des obligations particulières.

Article 32 : Un délai de route peut être accordé au bénéficiaire de la permission de sortie sans que celle-ci puisse excéder 48 heures.

Ce délai est calculé en fonction de la durée du trajet et des horaires des moyens de transport utilisés.

Article 33 : Une permission de sortie ne peut être accordée à un condamné en état de récidive légale.

Article 34 : Une permission de sortie est accordée après avis favorable de la Commission de l'application des peines.

Article 35 : Le condamné bénéficiaire d'une permission de sortie doit supporter les frais occasionnés par son séjour hors de l'établissement pénitentiaire y compris les coûts des moyens de transport et de surveillance et les coûts liés aux conditions dont est assortie l'autorisation.



Section 2 : Le régime de la semi-liberté

Article 36 : Le régime de la semi-liberté consiste à placer individuellement des condamnés définitifs à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sans surveillance ou contrôle continu de l'administration pénitentiaire.

Les condamnés soumis au régime de la semi-liberté réintègrent l'établissement pénitentiaire chaque soir aux heures fixées par la décision accordant ce régime.

Article 37 : Le régime de semi-liberté est accordé aux personnes condamnées en vue d'accomplir un travail, de suivre des cours d'enseignement général ou technique, ou de suivre des études supérieures ou une formation professionnelle ou de subir un traitement médical.

Article 38 : Peut être admis au régime de semi-liberté, le condamné primaire à une peine correctionnelle ayant purgé les trois-quarts (3/4) de la durée de sa peine et dont la durée de la peine restant à subir n'excède pas un (1) an dès lors qu'il s'est distingué par un bon comportement, suivant le rapport de l'Etablissement pénitentiaire.

Article 39 : L'admission au régime de semi-liberté est prononcée par décision du Juge de l'application des peines après avis favorable de la Commission de l'application des peines et des services pénitentiaires d'insertion sociale et de réadaptation.

Article 40 : La décision d'admission au régime de la semi-liberté détermine la durée et les modalités du régime. Elle peut être assortie de conditions particulières.

Article 41 : Le condamné bénéficiaire du régime de la semi-liberté n'est pas soumis au port de la tenue pénale et peut être autorisé par le Juge de l'application des peines à détenir une somme d'argent déposé à son compte auprès du greffe comptable de l'établissement pénitentiaire pour couvrir les dépenses de transport et de nourriture.

Il doit justifier de l'emploi de la somme retirée et en reverser le reliquat à son compte auprès du greffe comptable.

Section 3 : La suspension de l'exécution de la peine

Article 42 : La suspension de l'exécution de la peine est une mesure permettant à un condamné d'interrompre l'exécution d'une peine d'emprisonnement pour des motifs familiaux, médicaux ou professionnels impérieux.

Elle permet de différer l'accomplissement d'une partie de la peine de prison. Pendant la suspension de la peine, le condamné est libre.

Toutefois, à son retour dans l'établissement pénitentiaire, il reprend l'exécution de sa peine là où il l'avait interrompue en sortant.

Article 43 : La suspension de l'exécution de la peine est accordée au condamné pour les motifs graves et exceptionnels à caractère familial suivants :

- Le décès d'un membre de la famille du condamné jusqu'au troisième degré inclus pour une durée ne pouvant excéder 7 jours ;
- L'atteinte d'une maladie grave d'un membre de la famille du condamné et lorsqu'il est établi que sa présence est indispensable ;
- La préparation du condamné à prendre part à un examen ;
- La détention du conjoint du condamné lorsque l'absence de deux conjoints porterait préjudice à leurs enfants mineurs ou à d'autres membres de la



- famille malades ou handicapés vivant habituellement à leur domicile et étant à leur charge ;
- Le traitement médical spécialisé du condamné.

Article 44 : Le Juge de l'application des peines peut ordonner par décision motivée la suspension de l'application de la peine d'un condamné pour une durée n'excédant pas un (1) mois renouvelable dans la limite de 6 mois, après avis de la Commission de l'application des peines et des services pénitentiaires d'insertion sociale et de réadaptation.

Article 45 : La suspension de la peine entraîne la levée d'écrou pour la période en cause.

La période de suspension n'est pas considérée comme un temps d'exécution de la peine.

Section 4 : La libération conditionnelle

Article 46 : La liberté conditionnelle est une mesure d'aménagement de peine, sous le contrôle du Juge de l'Application des peines pour les condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Par cette mesure, un condamné est remis en liberté avant la date normale de sa fin de peine.

Article 47 : Peut bénéficier d'une libération conditionnelle, le condamné primaire à une peine correctionnelle ayant accompli les trois-quarts (3/4) de la peine pour laquelle il est condamné dès lors qu'il justifie d'une bonne conduite ainsi que d'activités démontrant ses efforts de réinsertion suivant le rapport de l'Administration pénitentiaire.

Le condamné doit, en outre, présenter des gages réels d'adaptation sociale.

Article 48 : Le condamné en état de récidive légale ou condamné à une peine criminelle ne peut être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Article 49 : L'octroi ou le maintien de la libération conditionnelle est subordonné à l'observation de conditions particulières, notamment à des mesures d'assistance et de contrôle, destinées à faciliter le reclassement social du condamné. Dans ce cas, lorsque le condamné passe ce délai d'épreuve sans incident, il est considéré comme ayant effectué l'intégrité de sa peine.

En cas de non-respect de ces conditions, le Juge de l'Application des peines peut, d'office, révoquer la libération conditionnelle. Dans ce cas, il reprend l'exécution de sa peine, à compter du prononcé de la libération conditionnelle.

Article 50 : Peut bénéficier de la libération conditionnelle, le condamné à une peine correctionnelle qui fournit aux autorités compétentes des indications ou renseignements de natures à prévenir des faits graves pouvant porter atteinte à la sécurité des établissements pénitentiaires, ou à permettre l'identification et l'arrestation de leurs auteurs ou de leurs complices ou des personnes recherchées par la justice.

Le mesure ne peut toutefois prendre effet qu'au jour où le condamné aura purgé les trois-quarts (3/4) de la peine pour laquelle il est condamné.



Article 51 : Un condamné peut être admis au bénéfice de la libération conditionnelle pour cause médicale lorsqu'il est atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité permanente incompatible avec sa détention et de nature à influencer négativement de manière grave et irréversible sur son état de santé physique et psychique.

Dans ce cas, le dossier de demande de libération conditionnelle doit en outre, comporter un rapport détaillé du médecin de l'établissement pénitentiaire et un rapport d'expertise médical ou psychiatrique détaillé établi par trois (3) médecins spécialistes requis à cet effet.

Le Juge de l'Application des peines peut, en outre, ordonner une contre-expertise, aux frais avancés par le condamné.

Article 52 : Aucun condamné ne peut bénéficier de la liberté conditionnelle lorsqu'il ne s'acquitte pas des frais de justice, des amendes et du montant des réparations civiles dont il serait condamné à moins qu'il ne produise un désistement de la partie civile.

Section 5 : Le placement à l'extérieur de l'Établissement Pénitentiaire

Article 53 : Le régime du placement à l'Extérieur de l'Établissement Pénitentiaire consiste en l'emploi du condamné, sous surveillance de l'administration pénitentiaire, en dehors d'un établissement pénitentiaire, à des travaux effectués pour le compte des institutions et établissements publics.

Il permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pour une durée déterminée par le Juge de l'application des peines n'excédant douze (12) heures par jour.

Article 54 : Peut être placé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, le condamné :

- Dont la peine restant à subir n'excède pas un (1) an d'emprisonnement ferme à condition qu'il ne soit récidiviste ;
- Justifiant d'une bonne conduite et présentant des gages réels de réadaptation sociale ;
- Ne constituant pas un danger pour la sécurité ou l'ordre public, au vu de ses antécédents et de sa personnalité.

Article 55 : Le Juge de l'application des peines peut refuser l'octroi d'un régime de placement à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire lorsqu'il existe un risque manifeste que :

- Le condamné mettra en péril l'intégrité physique ou psychique de la victime ou de tiers ;
- Le condamné perpétrera de nouvelles infractions graves ;
- Les mesures de placement à l'extérieur ne favoriseront pas l'insertion sociale du condamné ;
- Le condamné étant un auteur d'infraction à caractère sexuel et refusant de suivre un traitement.

Article 56 : Le condamné admis au placement à l'extérieur peut être employé à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire et exécutés, soit au profit de services et établissements publics, soit au service des entreprises privées concourant à la réalisation des travaux d'utilités publiques, sous le régime de la concession.



Article 57 : La concession de la main d'œuvre pénale peut être également autorisée par le Juge de l'application des peines dans les mêmes conditions prévues par l'article précédent.

Article 58 : En cas d'octroi de la demande de concession de main-d'œuvre pénitentiaire par le Juge de l'application des peines, une convention fixant les conditions générales et particulières de l'emploi et de la main-d'œuvre pénitentiaire est conclue avec l'organisme demandeur.

Article 59 : Les demandes de concession de main-d'œuvre pénitentiaire sont adressées à l'administration pénitentiaire qui les soumet au Juge de l'application des peines pour rendre sa décision après l'avis de la Commission de l'application des peines.

Elles précisent les travaux destinés aux condamnés, le lieu de travail et les conditions générales de leur emploi.

Article 60 : Les condamnés admis au placement à l'extérieur sont soumis à la discipline de l'établissement.

Article 61 : Le condamné placé en chantier extérieur quitte l'établissement pénitentiaire pour la durée fixée par la convention conclue entre l'organisme employeur et l'administration pénitentiaire.

Le condamné doit réintégrer définitivement l'établissement pénitentiaire, à l'expiration du terme fixé par la convention ou à sa résiliation, sans qu'il soit nécessaire pour le Juge de l'application des peines de l'ordonner.

Article 62 : La surveillance du condamné, à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, lors des transferts sur le chantier de travail et pendant les heures de repos, incombe au personnel pénitentiaire.

Toutefois, la convention peut laisser le condamné partiellement à la charge de l'organisme employeur, cette obligation de surveillance.

Article 63 : L'employeur doit assurer l'encadrement du condamné et informer sans délai le représentant qualifié de l'administration pénitentiaire de tout incident concernant le condamné.

Article 64 : Les droits et obligations des condamnés placés à l'extérieur envers leur employeur sont ceux des travailleurs libres de la même catégorie professionnelle.

Section 6 : La libération sous surveillance

Article 65 : La libération sous surveillance permet au condamné de subir l'ensemble ou une partie de sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire selon un plan d'exécution déterminé par le Juge de l'application des peines dont leur respect est contrôlé par tout moyen y compris des moyens électroniques.



Article 66 : La libération sous surveillance du Juge de l'application des peines est assortie des conditions générales et des conditions particulières notamment :

- Ne pas commettre de nouvelles infractions ;
- Avoir une adresse fixe et communiquer sans délai tout changement d'adresse au Juge d'Application des peines et à l'établissement pénitentiaire ;
- Donner suite aux convocations du Juge d'Application des peines et à l'établissement pénitentiaire ;
- Suivre dans un service spécialisé, en cas de nécessité, un traitement durant une période déterminée par le Juge de l'application des peines ;
- Se soumettre à un plan de réinsertion sociale.

Article 67 : Le Juge d'Application des peines détermine les modalités de l'exécution du régime de la liberté surveillée et impose le cas échéant d'autres conditions particulières individualisées à la personne du condamné.

Article 68 : Le Juge de l'application des peines peut, en cours d'exécution d'une libération sous surveillance, réaménager cette mesure en une autre mesure prévue par la présente loi qu'il juge nécessaire pour l'insertion sociale du condamné ou pour limiter le risque de récidive.

Article 69 : La convocation du condamné soumis à une libération sous surveillance suspend l'exécution de la mesure.

Article 70 : Sous réserve de révocation, le condamné ayant bénéficié une libération sous surveillance est définitivement remise en liberté à l'expiration de la peine prononcée par le Juge du fond.

Article 71 : Lorsque la condamnation est rendue en présence de la partie civile, un greffier du Juge de l'Application des peines peut être chargé de recevoir cette dernière à l'issue de l'audience, pour l'informer notamment des modalités pratiques lui permettant d'obtenir le paiement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués et du délai dans lequel elles doivent intervenir.

CHAPITRE IV : SAISINE ET INSTRUCTION DEVANT LE JUGE D'APPLICATION DES PEINES.

Article 72 : Dans les conditions fixées par la présente loi, Le Juge de l'application des peines est saisi par une requête écrite signée du condamné ou de son avocat ou de son représentant légal pour le condamné mineur.

Article 73 : Le Juge de l'application des peines peut être saisi par le condamné à tout moment au cours de sa détention.

La Direction de l'établissement pénitentiaire informe aux condamnés par écrit de la possibilité d'introduire une demande d'aménagement de peine.

Article 74 : La Direction de l'établissement pénitentiaire informe aux condamnés par écrit de la possibilité d'introduire une demande d'aménagement de peine.



Article 75 : La requête de saisine d'un Juge de l'application des peines doit être accompagnée au moins :

- Des pièces justificatives aux prétentions du condamné ;
- Du dossier individuel du condamné ;
- Du rapport de l'établissement pénitentiaire avec une exposée des faits, des informations relatives aux motifs invoqués et son avis motivé.

Article 76 : L'établissement pénitentiaire constitue le dossier individuel du condamné et établit son rapport avec avis motivé après l'avoir entendu.

Article 77 : Le dossier individuel du condamné, désirant bénéficier une mesure d'aménagement de peine, doit contenir :

- D'une copie de l'expédition du ou des jugements et arrêts de la condamnation ;
- De l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout acte qui tient lieu de signification ;
- D'un certificat de non-recours contre la décision, délivré par le greffier ayant assisté à la juridiction qui l'a rendue ;
- D'un rapport d'enquête sociale du condamné.

Article 78 : La demande d'aménagement de peine est transmise au Juge d'Application des peines par le greffe de l'établissement pénitentiaire.

Elle est remise au greffe du Juge de l'Application des peines contre récépissé.

Article 79 : Lorsqu'il est saisi d'une demande d'aménagement de peine, le Juge de l'application des peines doit statuer par jugement motivé au plus tard dans les dix (10) jours de la réception de la demande du condamné.

A défaut, le condamné peut directement saisir le Chambre de l'exécution de la cour d'appel de sa demande, selon les modalités prévues par la présente loi.

Article 80 : Dans l'exercice de ses attributions, le Juge de l'Application des peines peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction complémentaires notamment à toutes auditions, enquêtes ou examens utiles préalablement à une décision d'aménagement de peine.

Il peut faire appel pour une séance déterminée, à toute personne lorsque sa connaissance des cas individuels ou des problèmes à examiner rend sa présence utile. Dans ce cas, il est tenu au secret pour tout ce qui concerne ses travaux.

Article 81 : Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article précédent, le Juge de l'application des peines ou son greffier communique préalablement au greffier de l'établissement pénitentiaire les dates auxquelles les condamnés peuvent être convoqués devant ce magistrat.

Il peut ordonner l'extraction d'un condamné, soit en vue de la comparution de celui-ci dans son cabinet pour audition lorsqu'il l'estime utile, soit pour l'application d'une décision relevant de sa compétence. Dans ce cas, il requiert l'extraction par les services de police de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire.



Article 82 : En cas d'urgence, le condamné peut être convoqué sans délai devant le juge de l'application des peines.

Article 83 : Sans préjudice de la faculté de procéder à une expertise psychiatrique ou psychologique du condamné, le Juge de l'application des peines peut, demander aux services pénitentiaires de procéder à l'élaboration d'un rapport socio-éducatif du condamné avant de rendre sa décision, afin d'apprécier sa dangerosité et le risque de récidive.

Article 84 : des expertises psychiatrique et psychologique du condamné sont obligatoires lorsque la personne est condamnée pour un délit puni d'au moins cinq(5) ans d'emprisonnement.

Article 85 : Dans l'exercice de ses attributions, le Juge de l'Application des peines peut procéder ou faire procéder à une enquête sur la situation familiale, matérielle et sociale du condamné.

Il peut en outre solliciter auprès du ministère public près la juridiction dans le ressort de laquelle se situe l'établissement pénitentiaire toute information utile sur la situation judiciaire de l'intéressé.

Article 86 : Le Juge de l'application des peines ne peut décider d'octroyer une mesure d'aménagement de peine, qu'après avis de la Commission de l'application des peines et sur réquisition du Procureur compétent.

Il est tenu de demander l'avis du procureur de la République du tribunal de première instance dans le ressort duquel le condamné souhaite établir sa résidence lorsque cet avis ne figure pas déjà dans le dossier avant de rendre sa décision.

Le procureur de la République peut alors procéder à des investigations afin de donner son avis.

Article 87 : Le Juge de l'application des peines peut également demander l'avis de la famille dans laquelle le condamné entend fixer sa résidence. Dans ce cas, la famille du condamné et les services de sécurité compétents sont avisées de la décision accordant la mesure.

Article 88 : Lorsqu'il s'agit d'un mineur, le Juge de l'application des peines doit également recueillir ou faire recueillir l'avis écrit des titulaires de l'autorité parentale ainsi que l'avis du juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur.

Article 89 : Il est tenu au greffe du Juge de l'Application des peines un dossier individuel concernant chaque condamné suivi par ce magistrat.

Article 90 : Le dossier individuel de chaque condamné comprend :

- Des copies des documents issus de la procédure ayant abouti à sa condamnation et qui sont nécessaires à l'exécution de celle-ci ;
- Les rapports établis et les décisions prises au cours de l'exécution de la condamnation ;
- Les avis des services pénitentiaires compétents sous forme de rapport.



Article 91 : Le dossier individuel du condamné comporte également une cote spécifique dans laquelle sont regroupés l'ensemble des pièces et informations relatifs à la victime ou à la partie civile de l'infraction.

Article 92 : La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas communiquées au condamné ou à son avocat.

Article 93 : Le dossier individuel de chaque condamné peut être consulté par l'avocat du condamné, selon des modalités compatibles avec les exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge de l'application des peines.

L'avocat du condamné peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier.

Article 94 : Le procureur de la République peut consulter le dossier individuel du condamné ou en demander la communication.

CHAPITRE V : DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Article 95 : Lorsque le Juge de l'application des peines examine une affaire relevant de sa compétence, il est assisté d'un greffier.

Article 96 : Les fonctions du ministère public dans les audiences du Juge de l'application des peines sont exercées par le procureur de la république près le tribunal de première instance dans le ressort duquel il siège.

Article 97 : Lorsque la modification de la situation du condamné rend compétent un Juge de l'Application des peines autre que celui qui était initialement saisi, ce dernier transmet ce dossier au magistrat nouvellement compétent pour suivre le condamné et avisé le parquet du lieu de condamnation.

Article 98 : Lorsque le Juge de l'application des peines est saisi d'une demande d'aménagement de peine pour un condamné mineur, il statue avec le Juge des Enfants lequel assure la présidence de l'audience.

Article 99 : A l'audience, le Juge de l'application des peines auditionne le condamné et donne la parole le cas échéant à son conseil, au Ministère Public et au Directeur de l'établissement pénitentiaire.

Article 100 : Le Juge de l'application des peines peut également entendre d'autres personnes avant de rendre sa décision dans les quinze(15) jours de la clôture de son instruction.

Article 101 : Lorsque le condamné demande à comparaître en audience, la victime est informée de la date et de lieu de la tenue de l'audience ;

Elle est avisée de sa possibilité d'assister dans les audiences.

Lorsque la victime se présente à l'audience, elle est entendue sur les conditions particulières imposées dans son intérêt après l'audition du condamné et de son conseil.

Article 102 : Le condamné n'est pas recevable à déposer de demande concernant une des mesures relevant de la compétence du Juge de l'application des peines tant qu'il n'a pas été statué sur une précédente demande relative à une même mesure.



Article 103 : Sont également irrecevables les demandes formulées pendant le délai d'irrecevabilité fixé par le Juge de l'application des peines.

Article 104 : Les audiences du Juge de l'application des peines se tiennent au tribunal de première instance ou dans l'établissement pénitentiaire et la procédure est orale sans représentation obligatoire du condamné.

Toutefois, le condamné peut être représenté par un avocat.

Article 105 : Devant le Juge de l'application des peines, la présence des parties à l'audience n'est pas obligatoire sauf dans le cas prévu par les dispositions de la présente loi et des textes particuliers.

Toutefois, Le Juge de l'application de la peine peut exiger la comparution personnelle du condamné pour audition ou de toute autre personne pour recueillir des informations complémentaires.

Article 106 : Lorsque le condamné est hospitalisé et ne peut être déplacé au tribunal en raison de son état de santé alors qu'un débat doit intervenir, l'audience se tient sur les lieux de son hospitalisation.

Article 107 : Devant le Juge de l'application des peines, le condamné ou son avocat est avisé de la date de l'audience par tout moyen laissant une trace écrite ;

Toutefois, le condamné ou son avocat peut demander à bénéficier d'un délai pour préparer sa défense.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Juge de l'application des peines peut, avant d'ordonner ou de refuser une mesure d'aménagement de peine la proposition, procéder à l'audition du condamné, le cas échéant en présence de son avocat et procéder à tout autre acte utile.

Article 108 : Le Juge de l'application des peines peut demander au représentant de l'administration pénitentiaire de développer oralement son avis lors du débat.

Il peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion du greffier.

Lorsqu'il n'est pas assermenté, l'interprète prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Article 109 : Les délais dans lesquels les Juges de l'application des peines doivent statuer courent alors à compter du dépôt de la demande

Article 110 : Le Juge de l'application des peines n'est pas tenu de répondre aux demandes similaires formulées par le condamné dans le mois de la réception d'une demande d'octroi d'un régime d'aménagement des peines ou de rejet ou de révocation d'une telle mesure.

Article 111 : Les règles relatives à la police des débats devant le tribunal correctionnel prévues par le code de procédure pénale sont applicables devant le tribunal de l'application des peines.



CHAPITRE VI : DÉCISION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Article 112 : Le jugement est rendu en chambre du conseil.

Article 113 : La décision du Juge de l'application des peines d'octroi du régime d'aménagement de peine précise les modalités d'exécution, la durée de la mesure et, la date effective de mise à exécution.

Article 114 : La décision du Juge de l'application des peines d'octroi du régime d'aménagement de peine peut être, par ailleurs, subordonner à l'observation par le condamné de l'une ou de plusieurs obligations particulières ou interdictions ainsi que des mesures de contrôle et d'assistance, dans ce cas les conditions de la mesure doivent être notifiées au condamné.

Article 115 : Lorsque la décision du Juge de l'application des peines est rendue immédiatement, une copie d'extrait du jugement est remise au condamné, ainsi que, le cas échéant, à son avocat, contre émargement au dossier de la procédure.

Le jugement est notifié au ministère public.

Article 116 : Le Chef de l'établissement pénitentiaire ou ses services rappelle(nt) au condamné faisant l'objet d'un régime d'aménagement de peine les obligations et interdictions auxquelles il est soumis.

Il informe également le condamné de la possibilité d'une décision de retrait de la mesure par le Juge de l'application des peines en cas de non-respect de ces obligations.

Article 117 : Les mesures ordonnées sont contrôlées, modifiées ou révoquées par le Juge de l'application des peines conformément aux dispositions du présent code.

Article 118 : Dans la prise de sa décision, le Juge de l'Application des peines prend en compte la protection des intérêts et des droits de la victime ou de la partie civile.

Article 119 : Dès qu'il est rendu, le jugement du Juge de l'Application des peines est notifié dans les trois (3) jours de son prononcé au ministère public.

Il est immédiatement notifié par le chef ou le greffe de l'établissement pénitentiaire au condamné qui lui en remet une copie contre émargement ou adressé une copie du jugement à l'avocat du condamné.

Article 120 : Lorsque le Juge de l'application des peines accorde l'une des mesures d'aménagement des peines prévues par la présente loi, la mise à exécution de la mesure ne peut intervenir, avant l'expiration du délai de quarante-huit(48) heures à compter de la notification de la décision au magistrat du ministère public, en l'absence de visa de ces derniers indiquant qu'il ne fait pas appel.

Article 121 : Lorsque le Juge de l'application des peines interdit au condamné ayant bénéficié un régime d'aménagement de peine de rencontrer après la partie civile pendant cette période.

Le condamné est informé, au moment de sa libération, de la possibilité de retrait de la mesure en cas de non-respect de ladite condition.



Article 122 : Le délai pendant lequel il est interdit au condamné de rencontrer la partie civile n'est pas suspendu en cas de nouvelle incarcération de ce dernier, y compris si cette interdiction est accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile.

Article 123 : Le Juge de l'application des peines doit informer la victime des mesures d'aménagement des peines prises au profit du condamné.

Article 124 : La victime constituée ou non partie civile lors de la procédure, qui souhaite être informée d'une mesure d'aménagement de peine octroyée au condamné doit faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation. Ces informations sont transmises par le ministère public au Juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote "victime du dossier individuel du condamné.

Article 125 : L'avis adressé à la victime lui indique qu'en cas de violation par le condamné de l'interdiction de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle peut en informer sans délai le Juge de l'application des peines ou, à défaut, le procureur de la République.

Article 126 : Le Juge de l'application des peines peut informer la victime de toute décision prévoyant une mesure d'aménagement de la peine du condamné avec les obligations fixées, et du fait qu'elle peut informer ce magistrat en cas de violation par le condamné de ses obligations.

Article 127 : Lorsque la victime a obtenu une condamnation à des dommages et intérêts, elle peut être avisée de sa possibilité de demander le versement des sommes susceptibles de figurer dans le compte nominatif du détenu et affectées à l'indemnisation des parties civiles.

Article 128 : La décision d'aménagement de peine du Juge de l'application des peines ne produit ses effets qu'après expiration des délais de recours.

Article 129 : Lorsque La décision du Juge de l'application des peines d'octroi du régime d'aménagement de peine est devenue définitive, elle est communiquée aux agents des frontières et de la force publique, aux Directeurs des établissements pénitentiaires du lieu de détention et de résidence du condamné.

Article 130 : Lorsqu'une demande d'aménagement de peine est refusée, le condamné ne peut introduire une nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de trois(3) mois à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Article 131 : Une mesure d'aménagement de peine peut être refusée à un condamné lorsqu'il existe des indices de nature à risquer:

- Une soustraction à l'exécution de la peine ;
- Une Commission d'une infraction pendant l'exécution de la mesure d'aménagement de peine ;
- Une rencontre du condamné avec la victime.



Article 132 : Le jugement de refus d'octroi d'une mesure d'aménagement des peines est notifié au condamné dans les vingt-quatre(24) heures par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire et peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par la présente loi, dans un délai de trois (3) jours à compter de sa notification.

Article 133 : Lorsque pendant l'exécution d'un régime d'aménagement de peine d'emprisonnement, le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la décision ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le Juge de l'Application des peines peut décider, après débat contradictoire, soit de retirer ou de révoquer le bénéfice de la mesure précédemment accordée, selon la procédure applicable pour octroyer la mesure et ordonner la réincarcération immédiate du condamné dans l'établissement pénitentiaire.

Il peut délivrer à cette fin les mandats prévus par les dispositions du code de procédure pénale.

Article 134 : En cas de mauvaise conduite du condamné, le retrait du bénéfice d'un régime d'aménagement de peine peut être également ordonné avant la mise à exécution de la mesure.

Article 135 : Le Juge de l'application des peines peut également suspendre ou révoquer une mesure d'aménagement de peine accordée lorsque le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique des tiers ou en cas d'élément nouveau porté à sa connaissance postérieurement à l'octroi de la mesure ;

Article 136 : Le Juge de l'application des peines peut révoquer la décision d'aménagement de peine lorsque le condamné commet une nouvelle infraction ou n'observe pas les obligations particulières qui lui sont imposées.

Article 137 : Lorsque le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers ou commet une nouvelle infraction ou n'observe pas les obligations particulières qui lui sont imposées, le Procureur compétent dans le ressort duquel le condamné réside, peut saisir le Juge de l'application pour ordonner la révocation de la mesure d'aménagement de peine.

Article 138 : Lorsqu'après la décision d'octroi du régime d'aménagement de peine, une situation incompatible avec les conditions fixées dans cette décision se produit, le Juge de l'application des peines peut, sur réquisition du Procureur compétent, prendre une nouvelle décision, y compris, la révocation de la mesure accordée.

Article 139 : Le Juge de l'application des peines peut également, par décision motivée prise, sauf en cas d'urgence, après avis de la Commission de l'application des peines, rapporter une mesure d'aménagement de peine accordées au cours de l'année précédente en cas de mauvaise conduite du condamné dans l'année suivant leur octroi.

Article 140 : Tout jugement du Juge de l'application des peines retirant le bénéfice d'un régime d'aménagement de peine précise la ou les peines privatives de liberté pour lesquelles le retrait a été ordonné lorsque le condamné exécute successivement plusieurs peines privatives de liberté.

Article 141 : Lorsque le ministère public ne requiert pas la révocation de la mesure, le juge de l'application peut se saisir d'office.



Article 142 : Le juge d'application des peines doit alors statuer dans un délai de trois(3) jours à compter de la réintégration du détenu sur l'éventuel retrait ou révocation de la mesure.

Article 143 : Sans préjudice de la possibilité pour le Juge de l'Application des peines de se saisir d'office ou d'être saisi par le condamné ou par le procureur de la République, le Chef de l'établissement pénitentiaire peut saisir ce juge par requête aux fins de révoquer la mesure en cas d'inobservation par le condamné de ses obligations ou aux fins de modifier les modalités de la mesure, des obligations et des interdictions imposées au condamné.

Article 144 : Cette requête est adressée au Juge de l'application des peines soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par remise contre récépissé, soit par télécopie avec accusé de réception.

Article 145 : La décision de suspension ou révocation de la mesure d'aménagement de peine précise la durée.

Article 146 : le Juge de l'application des peines qui ordonne la suspension ou la révocation de la mesure d'aménagement de peine, peut également ordonner que le condamné soit soumis à l'une ou plusieurs obligations.

Article 147 : Le Juge de l'Application des peines peut également modifier les modalités de la mesure d'aménagement.

Article 148 : Lorsque le condamné exécute successivement plusieurs peines privatives de liberté, le retrait du bénéfice d'une mesure d'aménagement de peine peut intervenir jusqu'à la date de libération du condamné. Dans ce cas, Il peut alors concerner des peines en cours d'exécution ou devant être exécutées.

Article 149 : Dès qu'elle est rendue, la décision de suspension ou révocation de la mesure d'aménagement de peine est notifiée par écrit dans les vingt-quatre heures au ministère public ainsi qu'au condamné par le chef de l'établissement pénitentiaire qui lui en remet une copie contre émargement.

Une copie en est adressée, le cas échéant, à l'avocat du condamné.

Lorsqu'il s'agit d'un condamné mineur, la décision est notifiée aux parents ou aux titulaires de l'autorité parentale.

Le condamné est informé également de la faculté de saisir la Chambre de l'exécution de la Cour d'Appel lorsqu'il estime faire un recours de la décision.

Article 150 : Lorsque la décision a été mise en délibéré et que le condamné n'a pas comparu à l'audience le jour du prononcé, une copie d' extrait du jugement est notifié au condamné par le chef de l'établissement pénitentiaire qui lui en remet une copie contre émargement et une copie en est adressé ,le cas échéant à son avocat.

Article 151 : Lorsque le condamné en liberté n'a pas fait de déclaration d'adresse au juge de l'application des peines, l'adresse figurant dans le dossier de la procédure est considérée comme son adresse déclarée.



Article 152 : La déclaration d'adresse ou la déclaration de changement d'adresse doit se faire soit par déclaration auprès du greffier du juge de l'application des peines, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 153 : Lorsque le condamné est libéré, son adresse déclarée est celle donnée au greffe de l'établissement pénitentiaire au moment de sa levée d'écrou.

Article 154 : En cas de la révocation d'une mesure d'aménagement de peine, le condamné réintègre l'établissement pénitentiaire pour purger le restant de la peine à laquelle il était condamné, déduction faite du temps passé sous le régime de l'aménagement de peine.

La décision de retrait a pour effet de remettre à exécution la ou les peines auxquelles correspondait la mesure d'aménagement de peine retiré.

Article 155 : Le Juge de l'Application des peines peut, après un retrait du bénéfice d'un régime d'aménagement de peine, décerner un mandat d'amener ou d'arrêt en application des dispositions du code de procédure pénale.

Article 156 : Lorsque, le Juge de l'Application des peines octroi ou révoque ou une mesure d'aménagement de peine précédemment accordée à un condamné, un extrait du jugement est adressé au service de Greffe en charge du casier judiciaire, par l'intermédiaire du parquet du lieu de condamnation ou le chef de l'établissement pénitentiaire.

CHAPITRE VII : RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES.

Article 157 : Les décisions du Juge de l'application des peines sont susceptibles d'appel devant la Chambre du contentieux de l'Exécution de la Cour d'appel dans un délai de quarante-huit(48) heures à compter du lendemain du jour de la signature de l'avis de réception du jugement conformément aux dispositions de la présente loi et le cas échéant, du code de procédure pénale.

Article 158 : Le délai d'appel d'une décision du Juge de l'application des peines devant la Chambre du contentieux de l'exécution de la Cour d'Appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 159 : Le condamné et le ministère public peuvent faire appel d'une décision du Juge de l'Application des peines dans le délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la notification.

L'appel du jugement, qui est porté devant la Chambre du contentieux de l'Exécution de la Cour d'Appel, est formé conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 160 : En cas d'appel, des copies du dossier individuel du condamné et de la décision du Juge de l'Application des peines sont transmises sans délai par le Juge de l'Application des peines à la Chambre du contentieux de l'Exécution de la cour d'appel.



Article 161 : A l'appui de son appel, le condamné ou le ministère public peut adresser des observations écrites à la Chambre du contentieux de l'Exécution de la cour d'appel.

Ces observations doivent être adressées trois jours au plus tard après la date de l'appel, sauf dérogation accordée par le président de la Chambre du contentieux de l'Exécution de la cour d'Appel.

Article 162 : Pendant l'instance d'appel, les dispositions de l'article 158 relatives à la communication du dossier individuel du condamné sont applicables.

Pendant cette instance, le Juge de l'application des peines peut, d'office ou à la demande du président de la Chambre du contentieux de l'Exécution de la Cour d'Appel, communiquer tous renseignements sur la situation du condamné au jour de l'audience d'appel, et notamment sur la validité du projet d'aménagement de la peine.

Article 163 : La Chambre du contentieux de l'exécution de la Cour d'Appel, statue sur le recours introduit contre une décision du Juge de l'Application des peines obligatoirement dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de recours.

Article 164 : La Chambre de l'Exécution de la Cour d'Appel statue, au vu du dossier et à la suite d'un débat tenu en chambre du conseil hors la présence du condamné, au cours duquel, après le rapport oral de l'établissement pénitentiaire, le Procureur Général puis l'avocat du condamné présentent leurs observations.

Toutefois, elle peut statuer dans certaines circonstances, au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat. Dans ce cas, le procureur général peut répliquer et l'avocat du condamné ayant toujours la parole en dernier.

Article 165 : Lorsque la Chambre de l'Exécution de la Cour d'Appel constate que l'appel n'a manifestement pas été formé dans le délai de quarante-huit(48) heures, il déclare celui-ci irrecevable.

Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Article 166 : Par décision motivée au vu des observations écrites du ministère public et, le cas échéant, celles du condamné ou de son avocat adressées huit jours au plus tard après la date de l'appel, sauf dérogation accordée par le président. Si l'affaire n'est pas examinée par la cour d'appel dans le délai de trois semaines à compter de la date du recours, la mesure peut être ramenée à exécution par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation selon les modalités prévues.

Article 167 : La Chambre de l'Exécution de la cour d'appel qui accorde une mesure d'aménagement de la peine en précise les modalités d'application et fixe la date avant laquelle elle doit être mise à exécution.

Article 168 : En matière d'Application des peines, l'arrêt de la Chambre de l'Exécution de la Cour d'Appel des peines est insusceptible de recours.



CHAPITRE VIII : CONTRÔLE DU CALCUL DE LA DURÉE DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE.

Article : 169 : Pour la mise à exécution des sentences pénales, l'établissement pénitentiaire est contrôlé par le Juge de l'Application des peines.

La durée de la peine à exécuter par les personnes condamnées et sous écrou est calculé à compter du premier jour de la période de détention, telle qu'elle est mentionnée dans la fiche pénale du détenu.

Article 170 : La durée d'exécution de la peine est calculée, sous le contrôle du Juge de l'Application des peines, par le greffe de l'établissement pénitentiaire après que la condamnation a acquis un caractère définitif.

Article 171 : En cas de peine d'emprisonnement dont une partie est assortie du sursis, le calcul se fait sur la partie ferme de la peine.

Article 172 : La prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, du Juge de l'application des peines et, pour les peines d'amende, du Trésor, qui tendent à son exécution.

Article 173 : Les peines s'exécutent au fur et à mesure de la réception des extraits de décision de condamnation.

Article 174 : En cas de réception simultanée de plusieurs extraits, il convient de faire exécuter :

- les peines dans l'ordre décroissant de leur quantum, la plus forte étant subie la première ; Toutefois, lorsque l'une des peines fait suite à une période de détention provisoire non interrompue, son exécution doit être poursuivie ;
- la peine assortie du sursis avant celle qui a entraîné sa révocation ;
- lorsqu'elles sont de même durée, les peines sanctionnant des faits commis en état de récidive légale avant les autres peines.

Article 175 : Lorsque l'évasion s'est produite au cours de l'exécution d'une peine, l'exécution de cette peine doit être reprise et menée jusqu'à son terme avant celle de la peine sanctionnant l'évasion.

Article 176 : La durée d'une mesure d'aménagement de peine est imputée sur le calcul de la durée de la condamnation.

Article 177 : Dans tous les cas, le Juge de l'application des peines précise dans son jugement la ou les peines prises en compte pour le calcul du quantum maximum de l'aménagement de peine.

Article 178 : En cas de révocation d'un régime d'aménagement de peine accordée à un condamné, la durée de l'exécution de peine est calculée sur le quantum de la révocation ainsi que sur la période de détention antérieure à la mesure.



Article 179 : En cas de révocation d'un régime d'aménagement de peine et lorsque le condamné n'était pas écroué, la durée de peine à exécuter est calculé sur la durée de l'emprisonnement résultant de cette révocation.

Article 180 : Le délai pendant lequel, la Commission d'une nouvelle infraction par le condamné peut donner lieu à une décision de retrait d'un régime d'aménagement des peines par le Juge de l'application des peines n'est pas suspendu en cas de nouvelle incarcération de ce dernier.

Article 181 : La décision de retrait du bénéfice d'un régime d'aménagement de peine est mise à exécution à la suite de la dernière peine portée à l'écrou à la date de la décision.

Article 182 : Le greffe mentionne sur la fiche pénale le quantum de la peine dont le condamné a effectivement bénéficié.

Article 183 : Lorsque plusieurs peines privatives de liberté sont confondues, le juge de l'Application des peines prend en considération la totalité de la durée de la peine résultant de la confusion pour apprécier le quantum de la peine dont le condamné doit effectivement exécuter.

Article 184 : Pour la détermination du quantum maximum, il est tenu compte de l'ensemble des condamnations à exécuter ou figurant à l'écrou au jour de la requête.

Article 185 : Lorsqu'un condamné a exécuté successivement plusieurs peines privatives de liberté, le délai pendant lequel la commission d'une nouvelle infraction par le condamné peut donner lieu à une décision de retrait prise par le Juge de l'application des peines court à compter de la levée d'écrou concernant la dernière peine exécutée, pour une durée égale au total du régime d'aménagement de peine dont il a bénéficié.

Article 186 : Lorsque le condamné a fait l'objet d'une ou plusieurs décisions de retrait du bénéfice de régime d'aménagement de peine, l'avis de date d'expiration de sa peine privative de liberté adressé par le chef de l'établissement pénitentiaire au service de greffe en charge du casier judiciaire précise la durée totale du ou des retraits ordonnés.

Article 187 : Lorsque le condamné exécutait une détention provisoire pour les faits pour lesquels il a été condamné et qu'il n'est pas détenu pour autre cause, il est remis en liberté après que la condamnation a acquis un caractère définitif et que le greffe de l'établissement pénitentiaire a procédé aux formalités de levée d'écrou et notamment à la notification prévue par la loi.

Article 188 : Lorsqu'un détenu condamné à l'étranger est transféré en Union des Comores, le calcul de la peine à exécuter se fait sur la partie de la détention restant à subir au titre de la condamnation en cours d'exécution au jour de l'arrivée sur le sol comorien.

Article 189 : Pour les condamnations n'ayant pas reçu un commencement d'exécution à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, quelle que soit la date d'inscription sur la fiche pénale, la peine à exécuter est calculée en application de la présente loi.



CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 190 : En attendant l'entrée en vigueur de ce projet de loi, les dispositions du Code de Procédure pénale et celles des textes particuliers s'appliquent pour les condamnations prononcées.

Article 191 : Le tribunal correctionnel demeure compétent pour statuer sur les saisines aux fins de révocation du sursis examinées et dont le délibéré a été fixé avant la promulgation du présent projet cette date.

Article 192 : Le procureur de la République transmet au juge de l'application des peines, avec ses réquisitions écrites, les dossiers concernant les saisines aux fins de révocation de sursis non examinées par le tribunal correctionnel avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, afin qu'il soit statué conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 193 : A la date d'entrée en vigueur de ce projet de loi, Le Juge de l'Application des peines peut mettre fin à la détention des personnes détenues au titre d'une contrainte par corps et qui demeurent détenues.

Article 194 : A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les affaires pendantes devant les juridictions ou les structures en charge des mesures d'aménagement des peines prévues par la présente loi sont transférées devant les juges de l'application des peines compétents.

Article 195 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani